
CONCOURS EXTERNE
POLICIER.ÈRE MUNICIPALE

Agent.e.s de Police Municipale de PARIS

Ouvert à partir du 15 janvier 2024

RAPPORT

Rédaction d'un rapport, établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Durée 1 h30- Coefficient 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

. Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation ou de table, ni signature ou paraphe.

. Aucune référence (nom de service, nom de personne, numéro de téléphone, adresse de service...), **autres que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier**, ne doit figurer dans le corps (ou dans le timbre) de votre copie sous peine d'exclusion du concours.

. Les feuilles de brouillons et l'une quelconque des pages du sujet ne seront en aucun cas prises en compte.

Vous ne devez écrire vos nom, prénom et n° de table qu'en tête de la copie, dans le cadre réservé à cet effet.

Ce dossier contient 5 pages y compris celle-ci

Il appartient au.à la candidat.e de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

SUJET :

Vous êtes gardien-brigadier de police municipale parisienne, affecté·e à la division territoriale du 22ème arrondissement, matricule 10457.

Revêtu·e de votre uniforme, de vos insignes et de votre équipement réglementaire (bâton de défense, paire de menottes et bombe lacrymogène), vous disposez d'un appareil de verbalisation électronique, d'une radio TETRA et d'un gilet pare-balles.

Votre équipage est composé de trois autres agents et vous effectuez une ronde pédestre dans le cadre d'une mission d'ilotage de proximité.

Le 17 novembre 2023 à 10h50, votre attention est portée par les cris d'une femme dans la rue. À ce moment, vous apercevez un individu habillé de vêtements de couleur kaki fuir en courant.

Vous vous portez à hauteur de cette femme et prenez contact. Elle vous informe avoir été témoin, vidéo à l'appui, du vandalisme d'un véhicule avec un tournevis par la personne ayant pris la fuite. Elle vous précise que l'individu a pris un sac dans le véhicule.

Vous constatez que l'auteur des faits en possession du dit sac s'est réfugié sur la terrasse d'un bar dans la rue suivante et vous intervenez

Vous établirez le rapport que vous adresserez aux autorités compétentes dans lequel vous rendez compte de votre intervention et des mesures que vous avez prises en vous aidant des documents en annexes.

Renseignements complémentaires :

Identité du témoin : Jay TOUVU, née le 10 mars 1972, à Lyon, domiciliée au 45 rue des Vigies, Paris 23^e

Identité de l'auteur présumé : Joe RAPPETOU, né le 29 février 2000, à Amiens, domicilié au 10 rue de la Santé, Paris 45^e.

ANNEXES

Extraits du code de procédure pénale

Article 21

Sont agents de police judiciaire adjoints :

[...]

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que la contravention d'outrage sexiste et sexuel et le délit prévu à l'article 222-33-1-1 du code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Article 21-2

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article 53

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

À la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

Article 73

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Article 803

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Extrait de la convention de coordination de la police municipale de la Ville de Paris et les forces de sécurité de l'État. – 18 octobre 2021

Article 2

Sous l'autorité de la maire de Paris, les personnels de la Ville de Paris exerçant des missions de police municipale interviennent, 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sur la totalité du territoire de la Ville de Paris afin d'y assurer la tranquillité et la salubrité publique.

Dans le cadre de leurs opérations, les agents de la direction de la police municipale et de la prévention peuvent appréhender les auteurs présumés d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 73 du code de procédure pénale et les mettre à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Un rapport de mise à disposition décrivant les circonstances de l'interpellation est alors systématiquement établi par la police municipale. Il comporte l'ensemble des renseignements figurant dans le rapport type proposé par le procureur de la République.

Les personnels de la Ville de Paris exerçant des missions de police municipale peuvent être mobilisés par la préfecture de police, dans le strict respect de leurs compétences, en cas de situation de tension ou de crise dans l'espace public.

Présentation de la SCOP

La salle de commandement opérationnelle de Paris (SCOP) a été créée au sein de l'état major de la direction de la Police municipale et de la Prévention (DPMP) de la Ville. Elle assure la supervision et la coordination en temps réel des équipages de police municipale sur l'ensemble du territoire parisien, mais également l'information, la mobilisation et la coordination des différentes directions de la Ville de Paris en réponse à des événements majeurs ou de crise.

Placée sous un commandement unique pilotée par une cheffe de pôle et son adjoint, la SCOP est installée à la caserne Napoléon (place Baudoyer, dans le 4^e arrondissement) et fonctionne 24h/24 et 7 jours/7 par an pour concourir à la tranquillité des Parisiens et des visiteurs de la Capitale.

La salle de commandement opérationnelle de Paris est en lien continu, par radio, avec l'ensemble des équipages tout au long de leur mission. Elle reçoit, traite et gère les difficultés signalées par un équipage ou les situations d'urgence qui lui remontent et, en tant que de besoin, assure le lien avec les officiers de police judiciaire au sein des différents commissariats parisiens. En cas d'événement particulier, le chef de secteur ou son adjoint ainsi que certains agents du secteur peuvent être démobilisés et affectés spécialement à la gestion de l'événement sous l'autorité du chef de salle. La SCOP assure également l'interface avec le service de gestion de crise du Secrétariat général.

Cette salle de commandement bénéficie d'équipements informatiques modernes, performants et ergonomiques : des écrans larges, un accès aux caméras de vidéo-protection de la ville de Paris et du périphérique et, prochainement, aux caméras-piétons dont sont dotés les équipages. Pour réguler le trafic radio, deux conférences sont mises en place de 6h30 à minuit et la salle est organisée en deux secteurs (A et B) placés chacun sous l'autorité d'un chef de secteur (chef de brigade) et un adjoint (adjoint chef de brigade).

Elle réceptionne et traite les appels téléphoniques provenant des différents services de la Ville de Paris et, depuis la création de la police municipale, reçoit également les appels des usagers transmis par le 3975 pour les problèmes ou infractions relevant de la compétence de la police municipale.

Elle traite le déclenchement d'alarme et systèmes de télésurveillance des 650 sites protégés

Elle rend compte des événements particuliers de voie publique pour le compte de la Ville de Paris (directions, élus...) et produit la synthèse quotidienne des activités de la direction.